Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251229-2025-D-281-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

## DOMAINE

## Convention de mise à disposition de terrains à vocation agricole

**N° 2025-DAAJ-281**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Jean-de-Luz est propriétaire de terrains à vocation agricole cadastrés section AL 0070pet AL 0071p, situés chemin La Lande,

Considérant le projet d'exploitation agricole porté par Mme KHENICHE Hayat,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition de ces terrains,

**DECIDE :**

**Article 1** - Une convention de mise à disposition de terrains à vocation agricole est accordée à Madame KHENICHE Hayat, domiciliée 161 chemin Jauregia, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

**Article 2** - Les terrains mis à disposition sont situés chemin La Lande à Saint-Jean-de-Luz, cadastrés :

- AL 0070p (pour partie),
- AL 0071p (pour partie),

pour une superficie totale d'environ 6 259 m², conformément au plan annexé à la convention

**Article 3** - La convention est consentie à compter de sa signature pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel fixé à 65,26 €, dans les conditions prévues par la convention.

**Article 4** - Les autres conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention jointe à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251229-2025-D-281-AR
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 décembre 2025

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche